

(Lois de la 5e session de la 5e Assemblée législative — 19 février 1925 — 6 août 1925).

Administration de la justice.—Le chapitre 5 autorise l'exécution dans la province des jugements et sentences arbitrales ailleurs prononcés et le chapitre 14 amende la loi sur le jury, au regard de la liste des jurés et des verdicts dans les causes civiles et criminelles.

Agriculture.—Le chapitre 32, amendant la loi sur l'industrie laitière, autorise la nomination de classificateurs de beurre et de crème et réglemente leurs attributions; le chapitre 34 amende la loi sur les sociétés d'agriculture, au regard des allocations en faveur des expositions de maïs et de la plantation d'arbres; le chapitre 36 modifie légèrement la loi sur le commerce des denrées; le chapitre 38, modifiant la loi sur les maladies des abeilles, autorise dans certains cas la mise en quarantaine des abeilles importées et le chapitre 59 amende la loi sur les mauvaises herbes en prohibant la vente de certaines criblures et même leur sortie des élévateurs et en prescrivant l'usage à en faire.

Péréquation de la taxe.—Le chapitre 10 traite des règlements municipaux, fixant le taux de la taxe sur certaines propriétés; le chapitre 11 confirme et ratifie certaines impositions faites par la Commission de l'assurance sur la grêle; enfin le chapitre 56 définit les terres cultivables non subdivisées, au regard de la loi sur la péréquation de la taxe scolaire.

Bien-être de l'enfance.—Le chapitre 4 traite de la protection et du bien-être des enfants de la province, sous les rubriques suivantes: gestion, enfants abandonnés, enfants infirmes, enfants des immigrants, organisations protectrices; il contient aussi des dispositions générales relatives aux règlements municipaux, asiles, mauvais traitements, intervention officielle en faveur des enfants.

Compagnies.—Le chapitre 28 autorise des prêts aux élévateurs régionaux et de tête de ligne, exploités par the Alberta Co-operative Wheat Producers, Limited le chapitre 53 autorise la province à prêter \$130,000 à the Alberta and Great Waterways Railway Co., et le chapitre 54 autorise la province à prêter à the Lacombe and Northwestern Railway des sommes pouvant s'élever à \$520,000.

Instruction publique.—Le chapitre 55, amendant la loi scolaire, autorise la création de collèges, qui seront affiliés à l'Université de l'Alberta, et le chapitre 57 amende la loi sur l'Université, au regard de l'achat des inventions et brevets, marques de commerce, noms de commerce et droits d'auteur.

Elections.—La loi électorale est amendée par le chapitre 25, principalement au regard de l'affichage et de la correction des listes, de la qualification des sous-officiers rapporteurs et des agents, des candidats, ainsi que des formules à employer.

Finances.—Le chapitre 1 autorise la dépense de \$225,195 pour l'année terminée le 31 décembre 1924, de \$20,211,500 pour l'année terminée le 31 décembre 1925 et de \$5,941,294 pour l'année se terminant le 31 décembre 1926. Le chapitre 2 autorise la province à contracter un emprunt de \$2,750,000.

Hôpitaux.—Le chapitre 41 place les hôpitaux privés de la province sous l'égide des autorités officielles et réglemente leur gestion. Le chapitre 42 amende la loi sur les hôpitaux, au regard des accords avec les municipalités pour le soin des malades et le transfert des incurables. La loi sur les hôpitaux municipaux est amendée par le chapitre 43, au regard de leur création et de la constitution du conseil de direction.